

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1619382/6-1

Mme

Mme Galle
Magistrat désigné

M. Bretéché
Rapporteur public

Audience du 16 février 2018
Lecture du 9 mars 2018

60-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(Le magistrat désigné)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 3 novembre 2016, et le 20 janvier 2017, Mme demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) à lui verser la somme de 75 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de la disparition d'argent en liquide lors de son séjour à l'hôpital et de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme de 10 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la responsabilité de l'hôpital est engagée en raison de la faute commise par le personnel de l'établissement, dès lors que sa chambre a été laissée ouverte tandis qu'elle était au bloc opératoire, sans qu'elle en ait été informée.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} juin 2017, l'AP-HP conclut au rejet de la requête.

L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris soutient que le moyen de la requête n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Galle pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 février 2018 :

- le rapport de Mme Galle,
- les conclusions de M. Bretéché, rapporteur public,

1. Considérant que Mme [redacted] soutient que, lors de son hospitalisation à l'Hôpital [redacted] le 6 juillet 2016, elle a placé son porte-monnaie contenant la somme de 75 euros en argent liquide dans un coffre situé dans sa chambre ; qu'à son retour du bloc opératoire le 6 juillet 2016, elle a constaté la disparition de son argent du coffre, qui était ouvert par effraction ; qu'elle a rempli une déclaration de vol auprès du commissariat du quinzième arrondissement de Paris le 19 octobre 2016 ; que par une décision du 11 octobre 2016, l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris a rejeté sa demande préalable d'indemnisation ; que la requérante demande au tribunal de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de quatre-vingt cinq euros en réparation du préjudice subi du fait du vol de son argent ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.1113-1 du code de santé publique : « *Les établissements de santé, ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, sont, qu'ils soient publics ou privés, responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1113-4 de ce code : « *Les établissements mentionnés à l'article L. 1113-1 (...) ne sont responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés dans les conditions prévues à l'article L. 1113-1 (...) alors que leurs détenteurs étaient en mesure de le faire, que dans le cas où une faute est établie à l'encontre des établissements ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre.* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme [redacted] n'a pas procédé au dépôt, dans les conditions définies à l'article L.1113-1 précité du code de la santé publique, de la somme dont la disparition a été constatée le 6 juillet 2016 ; que, dès lors, la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne peut être engagée que si une faute est établie à son encontre en application de l'article L.1113-4 du code de la santé publique ;

4. Considérant, en second lieu, que la circonstance selon laquelle la chambre de la requérante aurait été laissée ouverte par le personnel sans qu'elle en soit préalablement informée n'est pas constitutive d'une faute commise par le personnel de l'hôpital, aucune obligation d'informer la requérante de cette situation n'existant à l'égard des équipes médicales ; que, par ailleurs, la requérante ne fait pas état de dysfonctionnement dans le dispositif de sécurité équipant le coffre mis à sa disposition dans sa chambre ; qu'elle ne produit pas davantage d'éléments de nature à démontrer qu'une faute soit imputable à l'Assistance publique - Hôpitaux

de Paris ; que, par suite, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée envers à raison de la disparition de son argent ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme doit être rejetée en toutes ses conclusions, y compris celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme et à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris.

Lu en audience publique le 9 mars 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

C. Galle

A. Lemieux

La République mande et ordonne à la ministre de la santé et des solidarités, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.